

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 mars 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 26 février 2010, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), me référant à ma lettre datée du 29 janvier 2010 et en application du paragraphe 9 de la résolution 1810 (2008) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le programme de travail annuel du Comité pour la période allant du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2011 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)
(*Signé*) Claude **Heller**



Annexe

Programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2011

Le neuvième programme de travail du Comité créé par la résolution 1540 (2004) couvre la période du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2011. Le Comité a arrêté le programme de travail ci-après, qui devrait lui permettre de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil.

Dans sa résolution 1810 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité continuerait de redoubler d'efforts pour favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur de son programme de travail, qui prévoit la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et mettait spécialement l'accent sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) le suivi de la localisation; b) la protection physique; c) les contrôles aux frontières et de police; et d) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux exercés sur la fourniture de fonds et de services comme le financement de ces exportations et transbordements.

Dans la même résolution, le Conseil a également décidé que le Comité lui présenterait un rapport au plus tard le 24 avril 2011, indiquant si la résolution 1540 (2004) avait été appliquée et ses prescriptions satisfaites. Le présent programme de travail s'inscrit dans ce cadre.

Le présent programme de travail donne suite aux principales conclusions et recommandations issues de l'examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), telles qu'énoncées dans le document S/2010/52.

Le Comité continuera de travailler avec les États Membres à l'application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil, selon les principes de la transparence, de l'égalité de traitement et de la cohérence des stratégies suivies.

Le Comité s'attachera tout particulièrement – mais non exclusivement – aux cinq grands types d'intervention ci-après :

1. Donner suite aux recommandations issues de l'examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)

Le Comité :

- Envisagera la possibilité, selon qu'il convient, d'améliorer le tableau 1540 et les modèles d'assistance pour les rendre plus conviviaux, en tenant compte des suggestions pertinentes formulées par les États Membres à l'occasion de l'examen complet;
- Encouragera ses membres à envisager d'inviter des experts des capitales à participer aux discussions consacrées aux questions les plus prioritaires et à envisager aussi d'organiser des réunions plus régulièrement;

- Poursuivra les efforts visant à faciliter l'intégration des nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité dans le Comité 1540 et à conserver un réseau composé de membres non permanents ayant quitté le Comité 1540 afin d'appuyer la mise en œuvre de la résolution;
- Continuera de faire mieux connaître les traités multilatéraux ayant pour objet de prévenir la prolifération des armes de destruction massive ou d'éliminer ces armes, afin de contribuer à l'universalité de ces instruments;
- Donnera suite à d'autres recommandations issues de l'examen complet dans les domaines particuliers visés aux sections 2 à 5 ci-après.

2. Mieux connaître et analyser l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)

Encourager un plus grand nombre d'États Membres à présenter des rapports et encourager tous les États Membres à échanger davantage d'informations

Le Comité :

- Redoublera d'efforts, notamment à la faveur de messages, de réunions informelles avec les groupes régionaux et d'autres activités d'information, ainsi qu'en mettant au point des mécanismes de coopération avec les États qui n'ont pas présenté de rapport, notamment aux fins de la fourniture d'une assistance technique, pour que les États qui ne l'ont pas encore fait soumettent leur premier rapport sans plus tarder, en accordant une attention particulière aux régions qui enregistrent les taux de présentation les plus faibles;
- Consultera les sites Web de gouvernements et d'organisations internationales accessibles au public, afin de recenser les dispositions législatives et autres mesures adoptées et, dans le souci d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à établir et à présenter leur premier rapport, communiquera à ceux-ci, dans un tableau, les informations ainsi recueillies;
- Poursuivra l'examen des rapports reçus, communiquera aux États concernés les conclusions qu'il aura tirées et demandera le cas échéant des précisions ou des données actualisées concernant la législation et les mesures d'application, et encouragera les États à renforcer leur action en matière d'échange d'information avec le Comité dans tous les domaines liés à la mise en œuvre;
- Rassemblera des informations sur la coopération interinstitutions, les activités liées à la mise en œuvre, la planification d'initiatives de mise en œuvre volontaire et les calendriers afin que le Comité soit plus au fait des mesures d'application prises à l'échelon national conformément à la résolution 1540 (2004);
- Redoublera d'efforts pour encourager et aider les États qui ont présenté un premier rapport à fournir régulièrement des informations additionnelles;
- Examinera, comme le Conseil de sécurité le lui a demandé au paragraphe 10 de sa résolution 1810 (2008), tous les aspects de la résolution 1540 (2004), en particulier tous les aspects des paragraphes 1, 2 et 3, notamment l'aspect relatif aux initiatives visant à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), en accord avec les autorités judiciaires des États, conformément à leur législation nationales et dans le respect du droit international;

- Continuera à élaborer des tableaux et à les actualiser à l'intention des États qui présentent des rapports, en prenant dûment en considération les renseignements complémentaires qui lui auront été fournis par les États et en les mettant à disposition sur son site Web;
- Approfondira l'analyse s'il ressort du premier examen des rapports qu'il manque des renseignements ou que la mise en œuvre des différents aspects de la résolution laisse à désirer, notamment pour ce qui est de toutes les mesures requises pour chaque type d'arme, ses vecteurs et les éléments connexes, et complétera les tableaux le cas échéant;
- Examinera plus avant les obligations et prescriptions énoncées dans les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) à la lumière d'analyses effectuées par les experts, afin de déterminer dans quels domaines il lui faudra poursuivre son action;
- Continuera, lorsqu'il examinera les rapports nationaux, de répertorier les mesures prises pour appliquer la résolution 1540 (2004) qu'il pourrait recommander, sous la forme d'orientations générales ou spécifiques, aux États sollicitant une aide;
- Étudiera comment rendre plus conviviale sa base de données sur les législations, l'actualisera et l'étoffera régulièrement, selon que de besoin, et encouragera les États à l'exploiter comme il convient;
- Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1810 (2008), il encouragera les États à établir à titre volontaire, avec sa collaboration selon qu'il conviendra, des récapitulatifs de plans d'action énonçant leurs priorités et projets aux fins de la mise en œuvre des principales dispositions de la résolution 1540 (2004).

3. Favoriser la sensibilisation, la concertation, l'assistance et la coopération pour promouvoir la mise en œuvre de tous les aspects de la résolution 1540 (2004) et pour cela :

- i) Continuer d'organiser des activités d'information et d'y participer, aux niveaux régional, sous-régional et national, le cas échéant, coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour promouvoir les échanges de données d'expérience et d'enseignements, et se concerter sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)*

Le Comité :

- Continuera à faire de la transparence l'un de ses principaux objectifs et, à cet égard, il aura régulièrement des échanges avec les États Membres et actualisera périodiquement son site Web;
- Intensifiera ses échanges avec l'ensemble des membres de l'ONU, y compris, le cas échéant, à l'occasion de réunions publiques;
- Publiera sur son site Web le calendrier des activités d'information et des ateliers organisés, parrainés ou coparrainés par lui-même ou des États Membres, des résumés et des rapports sur les visites qu'il effectue, des manifestations et des ateliers organisés, parrainés ou coparrainés par lui-même ou des États Membres; et une liste des questions fréquemment posées au sujet

de ses activités, de sa composition, de sa présidence, de ses coordonnateurs, de son groupe d'experts, de la mise en œuvre de la résolution, etc.;

- Avec le concours de ses experts, établira et actualisera régulièrement, au minimum une fois par mois, un calendrier prévisionnel des activités d'information devant être menées pendant les six mois suivants au moins, compte tenu de l'importance qu'il y a à coordonner son action dans ce domaine avec celle du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1267 (1999);
- Continuera à informer le Conseil de sécurité et les États Membres, officiellement mais aussi de manière officieuse, de ses travaux et des obligations et prescriptions énoncées dans la résolution 1540 (2004);
- Envisagera d'organiser des visites dans les pays, avec l'accord des États concernés, et des ateliers visant à étudier plus en profondeur les enjeux de la mise en œuvre à l'échelon national;
- Mettra à profit les réunions des organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres tribunes pour rappeler l'obligation faite aux États d'appliquer intégralement la résolution 1540 (2004), et invitera les représentants desdites organisations à participer à des réunions ou ateliers qu'il organisera;
- Envisagera, selon qu'il conviendra, de constituer et d'exploiter des listes et des réseaux d'experts à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies;
- Selon le cas, mènera des activités de sensibilisation et élaborera des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois liées à la résolution 1540 (2004) qui ont été adoptées par les États;
- Participera pleinement aux séminaires et autres manifestations organisés à l'échelon régional pour faire connaître la résolution 1540 (2004) et en encourager la mise en œuvre, et redoublera d'efforts pour informer les parlementaires et autres hauts responsables;
- Encouragera les États à promouvoir la concertation et la coopération pour lutter contre la menace que constitue le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe;
- S'attachera, à mesure que les obligations et prescriptions associées aux résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) sont de mieux en mieux connues, à donner aux États Membres davantage de moyens de les respecter;

ii) Concertation ciblée avec des États et groupes d'États au sujet de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1540 (2004)

Le Comité :

- Continuera de consulter les États au sujet de la mise en œuvre de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), notamment les mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre et les demandes et les offres d'assistance technique;

- Dans le cadre de ce dialogue, aidera les États Membres qui lui en auront fait la demande à recenser les mesures à adopter à titre prioritaire pour mettre en œuvre la résolution dans son intégralité;
- Poursuivra le dialogue avec les États en vue de déceler les déficiences de leur cadre législatif et de leurs mesures d'application et, à leur demande, les aidera à élaborer des feuilles de route ou des plans d'action concernant les mesures à prendre pour garantir l'application intégrale de la résolution;
- Poursuivra les échanges avec les États sur la base des tableaux qu'il aura avalisés, en vue de déterminer l'état de mise en œuvre de la résolution;
- Étendra les activités de sensibilisation menées aux échelons régional et sous-régional et les multipliera, en vue de fournir de manière structurée, à la demande d'un État ou d'un groupe d'États, des orientations qui les aideront à s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004);
- Harmonisera les activités de sensibilisation, le cas échéant, ou les adaptera pour répondre aux besoins des différents États;
- Encouragera les États se trouvant dans une même région ou ayant des priorités similaires à mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience;
- Fournira à l'avance aux membres et aux experts qui le représentent dans le cadre du dialogue et des activités de sensibilisation les renseignements les plus pointus disponibles sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, les problèmes constatés, les besoins en matière d'assistance et les capacités des donateurs;
- Engagera les groupes d'États qui se heurtent aux mêmes difficultés au moment d'établir leurs rapports ou de mettre en œuvre la résolution à coopérer entre eux de telle sorte que chacun parvienne à présenter ses rapports et à s'acquitter de ses obligations;
- Encouragera et, selon qu'il convient, aidera les États à intégrer les obligations qui leur incombent eu égard à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) dans les initiatives visant à la réalisation d'objectifs nationaux plus vastes recoupant les objectifs de ladite résolution;
- Tiendra compte du constat fait dans l'enquête selon lequel certains domaines ont été quelque peu délaissés par les États, notamment les armes biologiques, les vecteurs, les listes de contrôle nationales, l'accès aux éléments connexes et le financement d'activités de prolifération interdites ou illicites;
- Mettra l'accent sur les régions où les États, en général, ont pris un nombre relativement faible de mesures en vue d'appliquer la résolution, ainsi que sur les États qui n'avaient pas présenté de rapports, notamment aux fins de la fourniture de l'assistance technique nécessaire à ceux qui en feraient la demande, pour faciliter la présentation de leur premier rapport.

iii) Encourager les États qui veulent solliciter une assistance à présenter leurs demandes au Comité créé par la résolution 1540 (2004)

- iv) *Continuer de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, au moyen par exemple du modèle de demande d'assistance ou d'autres informations qu'il reçoit*

Le Comité :

- Envisagera d'organiser des réunions rassemblant les demandeurs et les prestataires d'assistance aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);
- Réalisera un plus grand nombre d'analyses des demandes, des offres et des programmes d'assistance, afin d'élaborer des stratégies de mise en correspondance efficaces;
- Élaborera un tableau global, reprenant tous les instruments qu'il a déjà mis au point pour faciliter l'assistance technique.

- v) *Engager les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à informer le Comité selon qu'il conviendra des domaines dans lesquels ils sont en mesure de fournir une assistance (voir appendice A)*

Le Comité :

- Traitera les demandes d'assistance dans un délai d'une semaine à compter de leur réception;
- Continuera, avec le concours de ses experts, à faire office de centre d'échanges, notamment en recueillant des données actualisées sur l'assistance et en contactant les États de manière informelle pour savoir s'ils souhaiteraient recevoir des informations sur les offres et les demandes d'assistance, ainsi qu'à promouvoir l'assistance, en étroite consultation avec les États concernés;
- Renforcera son rôle de centre d'échanges en intervenant également au niveau de l'assistance offerte par les organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il conviendra.
- Coordonnera les demandes afin d'aider les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui offrent leur assistance à collaborer avec les États qui en ont besoin;
- S'efforcera de promouvoir les échanges d'informations et la concertation entre États au sujet de l'assistance et, dans cet esprit, gèrera et actualisera régulièrement la base de données regroupant les offres d'assistance faites par des États et des organisations internationales et celle qui rassemble les demandes formulées par des États;
- Encouragera les États à dûment exploiter, au moment d'adopter des lois et des mesures d'application, les informations figurant dans la base de données sur les législations qu'il a établie ainsi que les conseils en matière législative dispensés par les organisations internationales, régionales et sous-régionales;
- Continuera d'encourager les États à mettre en commun leur expérience et les enseignements qu'ils ont pu en tirer, notamment pour pouvoir fournir de

nouvelles orientations générales à ceux qui demanderaient qu'on les aide à appliquer la résolution 1540 (2004);

- Travaillera en plus étroite collaboration avec les organisations internationales et mettra en place, au cas par cas, des mécanismes appropriés pour coopérer avec elles, compte tenu des capacités et du mandat de chacune et en se fondant sur des propositions formulées par les experts;
- Communiquera aux États Membres et aux organisations internationales, à leur demande, des informations susceptibles de leur permettre de mieux structurer leurs offres et leurs demandes d'assistance en vue de la mise en œuvre des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008); le tableau servira d'outil de référence pour faciliter l'assistance technique;
- Communiquera régulièrement à tous les États ayant offert leur assistance et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales qui le souhaiteront des informations sur les demandes présentées;
- Le cas échéant, s'efforcera d'obtenir des États l'autorisation de communiquer le tableau les concernant aux organisations et aux États donateurs potentiels, afin que les donateurs potentiels qui n'ont pas accès à ces informations soient mieux renseignés sur l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004);
- Organisera, selon qu'il conviendra, des réunions avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les États ayant proposé leur assistance, en vue d'échanger des informations sur l'assistance en cours, de répertorier les lacunes et de coordonner les programmes d'assistance tout en les harmonisant;
- Encouragera les États à tirer parti des programmes d'assistance proposés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'autres organisations internationales;
- Aidera les États qui le lui demanderont expressément à établir leurs demandes d'assistance;
- Examinera avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales les données d'expérience et les enseignements concernant la résolution 1540 (2004) ainsi que les programmes susceptibles d'en faciliter la mise en œuvre;
- Demandra aux États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales qui ne l'ont pas encore fait de désigner à son intention un point de contact;
- Envisagera les besoins en matière d'assistance et les mesures à prendre pour y répondre, y compris les demandes d'assistance soumises par l'intermédiaire d'organisations régionales, ou présentées conjointement par des États membres d'unions douanières ou de zones de libre-échange.

4. Renforcer la coopération entre le Comité et d'autres organisations internationales, y compris les Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001)

Le Comité :

- Élargira ses relations de travail formelles et informelles et, selon qu'il conviendra, institutionnalisera sa coopération avec les mécanismes internationaux de non-prolifération, les autres organismes des Nations Unies, le Groupe des Huit, les organisations régionales et sous-régionales et les zones exemptes d'armes nucléaires afin de faciliter l'échange d'informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, de définir et d'appliquer des normes et de recenser les besoins d'assistance et les programmes permettant d'axer son travail avec les organisations régionales et sous-régionales sur la facilitation du dialogue avec les institutions régionales et nationales en vue de surmonter les difficultés de mise en œuvre au niveau national, s'agissant par exemple de l'alignement des priorités, de l'harmonisation des stratégies, de la facilitation de services de conseil et de rédaction et de la mise en correspondance des besoins et des offres d'assistance;
- Veillera à ce que les deux autres Comités et lui-même mettent davantage en commun les informations dont ils disposent et coordonnent mieux les visites dans les pays, l'assistance technique et d'autres questions les intéressant tous trois, selon qu'il conviendra et dans le respect du mandat de chacun;
- Continuera de participer à la présentation d'exposés conjoints au Conseil de sécurité.

5. Faciliter les contributions financières volontaires et en tirer le meilleur parti pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre; utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants

Le Comité :

- Utilisera le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale pour lancer immédiatement projets et activités;
- Assurera la promotion de ce Fonds à la faveur de la diplomatie publique;
- Étudiera comment ce Fonds et d'autres mécanismes en place peuvent être utilisés plus efficacement, y compris en envisageant la création d'un fonds de contributions volontaires;
- Rationalisera le processus de demande d'assistance au sein du Département des affaires de désarmement et du Comité;
- Organisera des rencontres avec les partenaires dotés de programmes d'assistance en lien avec la résolution 1540 (2004).

Exécution du programme de travail

En vue d'exécuter plus efficacement son neuvième programme de travail et de mieux gérer les activités de ses experts, le Comité va mettre en place à titre expérimental plusieurs groupes de travail qui seront ouverts à tous ses membres et qui examineront en priorité les questions importantes et récurrentes. En outre, lorsqu'il établira son calendrier de réunions, il le fera dans le souci d'atteindre rapidement ses objectifs. Par la suite, ce calendrier prévoira la présentation des rapports périodiques qu'établiront les groupes de travail chargés de surveiller les progrès accomplis dans les domaines ci-après :

- i) Suivi et mise en œuvre dans les pays;
- ii) Assistance;
- iii) Coopération avec les organisations internationales, y compris les Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001);
- iv) Transparence et relations avec les médias.

Toutes les réunions des groupes de travail seront ouvertes et annoncées à l'ensemble des délégations du Conseil, et les documents connexes seront distribués à l'avance. Le travail sera coordonné de manière à ce que toutes les délégations, quelle que soit leur taille, puissent prendre part à l'ensemble des activités.

Les modalités correspondantes sont décrites en détail à l'appendice B, qui fait partie du programme de travail.

Appendice A

Décision concernant les demandes d'assistance (9 juillet 2007; S/AC.44/2007/CN.45/Add.1)

De concert avec les États ayant sollicité une assistance, le Comité s'emploiera à mettre au point un modèle de demande dans lequel seront précisés le type d'assistance requise, son objet, son étendue et ses modalités. Ensuite, tous les États qui demanderont une assistance recevront du Comité une lettre type, dans laquelle il leur expliquera le rôle de centre d'échanges qu'il joue et les priera de désigner un point de contact ou un responsable de l'assistance, ainsi que le modèle de demande.

Décision concernant les offres d'assistance (20 juillet 2007; S/AC.44/2007/CN.46/Add.2)

En collaboration avec tous les États ayant proposé leur assistance, le Comité veillera à faire figurer sur son site Web de plus amples renseignements sur les offres et les programmes existants, qu'il aura recueillis auprès desdits États (la liste peut être consultée en ligne) après leur avoir adressé la lettre type et le modèle qu'il aura approuvés.

Décision concernant les procédures applicables à la réception des demandes d'assistance (9 juillet 2007; S/AC.44/2007/CN.45/Add.1)

En collaboration avec ses experts, le Comité procédera comme suit lorsqu'il recevra des demandes d'assistance technique :

a) Son président devra prendre acte de toute demande reçue, en adressant à son auteur une lettre type le remerciant de son intérêt et lui suggérant de se concerter directement avec ses experts en vue de déterminer l'assistance nécessaire. Le cas échéant, il y joindra le modèle de demande d'assistance qui est actuellement à l'examen;

b) Cet échange devra permettre d'affiner la demande au regard des besoins répertoriés dans le tableau et d'attirer l'attention du pays demandeur sur les programmes d'assistance dont il pourrait bénéficier (offerts par exemple par des organisations telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation mondiale des douanes);

c) Un bref récapitulatif des demandes, approuvé par l'État concerné, sera affiché sur le site Web du Comité, en sa qualité de centre d'échanges, et une description plus détaillée sera communiquée aux États ayant offert leur assistance.

Décision concernant le recensement des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques de référence (26 juillet 2007; S/AC.44/2007/CN.46/Add.3)

Le Comité s'emploiera à répertorier les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques de référence concernant l'assistance à fournir aux États pour les aider à mettre intégralement en œuvre les résolutions. En outre, si la demande lui en est faite, il donnera des conseils à ce sujet, par l'intermédiaire de ses experts. Il s'appuiera pour ce faire sur les renseignements communiqués par les États (tant bénéficiaires que donateurs) et les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

Appendice B

Modalités concernant les groupes de travail chargés d'appuyer l'exécution du neuvième programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

1. Suivi et mise en œuvre

Ce groupe de travail assurera le suivi des progrès accomplis s'agissant des points 1 et 2 du neuvième programme de travail, y compris les activités touchant le suivi de l'examen complet et l'analyse de l'état de mise en œuvre de la résolution. À cette fin :

- Il recherchera des moyens plus efficaces d'obtenir les informations manquantes et de les exploiter;
- Il formulera toutes les recommandations jugées nécessaires à la révision des tableaux;
- Il assumera les responsabilités et les pouvoirs des trois sous-comités, qui ne se réuniront pas durant la période couverte par le présent programme de travail;
- Il réfléchira aux méthodes qui pourraient permettre de quantifier les résultats obtenus conformément aux dispositions des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008);
- Il fera rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004) après chaque réunion.

2. Assistance

Ce groupe de travail surveillera les progrès accomplis eu égard aux alinéas ii) à v) du point 3 et au point 5 du neuvième programme de travail et, pour ce faire :

- Il organisera le travail aux échelons régional et sous-régional, selon qu'il conviendra, afin de contribuer à la réalisation des objectifs;
- Il traitera les demandes d'assistance reçues compte tenu du renforcement du rôle de centre d'échanges du Comité, qui doit notamment désormais rapprocher l'offre de la demande;
- Il recommandera l'échange de données d'expérience en vue de renforcer la coordination entre les États qui offrent ou envisagent d'offrir une assistance;
- Il fera rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004) après chaque réunion;
- Le 31 décembre 2010 au plus tard, il présentera au Comité un rapport sur les réalisations obtenues, les formules efficaces et les dispositifs infructueux.

3. Coopération avec les organisations internationales, y compris les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001)

Ce groupe de travail mesurera les progrès accomplis au titre du point 4 du neuvième programme de travail et, à cette fin :

- Il orchestrera le travail mené avec les autres comités, leurs experts, les missions de suivi et les équipes de surveillance en vue de généraliser la stratégie commune en matière d'établissement de rapports;
- Il collaborera avec les autres comités, leurs experts, les missions de suivi et les équipes de surveillance en vue de mieux coordonner l'organisation des ateliers sous-régionaux, conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la résolution 1822 (2008) et selon le mandat de chacun;
- Il fera rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004) après chaque réunion.

4. Transparence et sensibilisation

Il incombera à ce groupe de travail de suivre les progrès réalisés quant à l'alinéa i) du point 3 du neuvième programme de travail, y compris :

- De rechercher des moyens de sensibiliser l'industrie et les médias en vue d'étoffer et d'étayer le travail des États à qui le Conseil de sécurité a demandé, à l'alinéa d) du paragraphe 8 de sa résolution 1540 (2004), « d'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question »;
- De s'employer à échanger directement, selon qu'il conviendra, avec les différents secteurs d'activités concernés, les universités et la société civile;
- De trouver des moyens de mettre en évidence le danger que représente la possibilité pour des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive;
- De faire rapport au Comité après chaque réunion.

Chaque groupe de travail sera présidé par un membre du Comité, qui recevra au besoin le concours du personnel du Bureau des affaires de désarmement ainsi que des experts et du secrétariat du Comité créé par la résolution 1540 (2004).